

Coprah — COP
 Ricin — RIC
 Graines de coton — GRC
 Amandes de karité — AKA
 Beurre de karité — BKA
 Huile de palme — HP

b) Café — comme prescrit par l'arrêté 22 du 10 janvier 1941.

c) Caoutchouc — La lettre L (Landolphia) ou F (Funtumia) suivie des chiffres 1 ou 2 ou 3 ou 4 suivant la qualité.

d) Kapok — comme prescrit par l'arrêté 279 du 8 juin 1941.

e) Coton — comme prescrit par l'arrêté 520 bis du 16 septembre 1934.

f) Maïs — comme prescrit par l'arrêté 192 du 15 avril 1937.

g) Piment — comme prescrit par l'arrêté 655 du 20 novembre 1941.

h) Tapioca — comme prescrit par l'arrêté 343 du 16 septembre 1936.

ART. 3. — Les produits déjà ensachés avant le 1^{er} avril 1945 ne seront pas reconditionnés et pourront être exportés même s'ils ne répondent pas aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour permettre de distinguer ces sacs leur marquage sera complété par un trait rouge apparent sous la marque TOGO.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions ci-dessus seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le-28 mars 1945.

J. NOUTARY.

Savon

ARRETE N° 174 AE. du 2 avril 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme n° 115 sec./6 du 28 mars 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées à une moyenne de 10 tonnes par mois les ventes pour la consommation locale du savon fabriqué par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

L'excédent de sa production sera bloqué dans ses entrepôts en vue d'exportation sur la Métropole.

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1945.

J. NOUTARY.

Enquête de commodo et incommodo

ARRETE N° 181 TP. du 6 avril 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine public et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté n° 287 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu le décret du 14 février 1937, réorganisant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945, relatif à l'établissement et aux conséquences juridiques des plans généraux d'extension et d'aménagement et des plans d'alignement;

Vu les rapports et projets de règlement général d'application du plan d'aménagement et d'extension de la ville de Lomé, approuvés par la Commission nommée par décision n° 366 r. p. du 28 août 1944, dans sa réunion du 27 mars 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à Lomé, du 7 avril au 8 mai 1945, en vue de l'approbation du plan d'aménagement et d'extension de la ville de Lomé.

ART. 2. — M. Dégoul, adjoint des services civils, adjoint au commandant du cercle de Lomé, en service à Lomé est nommé commissaire enquêteur pour recevoir les observations et oppositions qui seraient formulées au cours de cette enquête.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1945.

J. NOUTARY.